

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : accueil@smismb.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

ID : 014-251402723-20260223-202600400000000-DE



DELIBERATION N°2026-004

REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 29 janvier 2026 s'est réuni le **lundi 23 février 2026** à 16h00, dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

ETAIENT PRESENTS :

M. DE BELLAIGUE Antoine, M. JAMIN Loïc, Mme LE BUGLE Sylvie, M. RENAUD Frédéric, Mme RENOUF Simone,

ABSENTS - EXCUSES :

M. DUVAL Jean, M. PESQUEREL Yohann,

OBJET : Retrait de la délibération relative à l'attribution de cartes cadeaux et coffrets de Noël

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1,

Vu les règles applicables en matière de prestations d'action sociale et la réglementation de l'URSSAF,

Vu l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 relatif à la nature des prestations d'action sociale,

Vu la délibération n° 2025-024 du 17/11/2025 relative à l'attribution de cartes cadeaux et coffrets de Noël aux agents,

Vu l'observation formulée par le sous-Préfet dans le cadre du contrôle de légalité en date du 09/12/2025,

Considérant que les avantages prévus par la délibération précitée, consistant en l'attribution de cartes cadeaux et de coffrets de Noël, constituent des avantages financiers individualisés,

Considérant que ces avantages ne peuvent être regardés comme des prestations d'action sociale au sens de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Considérant qu'ils constituent dès lors un complément de rémunération dépourvu de base légale,

Considérant que la délibération n° 2025-024 du 17/11/2025 est entachée d'illégalité,

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er – La délibération n° 2025-024 du 17/11/2025 relative à l'attribution de cartes cadeaux et coffrets de Noël est retirée.

Article 2 – Le présent retrait prend effet à compter de la date de la délibération initiale.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Frédéric RENAUD

Président
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL
DES SURPLUS MENAGERS DU BESSIN
Collectéa
Les déchets, de vous à nous